



# Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée  
par le Conseil Municipal

(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nos réf. : PB/FC/PEF/MB

**Objet : Impression du magazine « rumilly.com » - Convention à intervenir avec l'imprimerie DUCRET.**

## **Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**VU** la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

**CONSIDERANT QUE** la Commune de RUMILLY réalise un magazine d'informations à destination de la population, dénommé « rumilly.com »,

**CONSIDERANT QUE** l'impression de ce magazine est confiée à une société extérieure,

**CONSIDERANT** les demandes de devis effectuées auprès d'entreprises qualifiées en la matière,

### **DECIDE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est autorisé la signature d'une convention avec l'imprimerie DUCRET, 3 rue André de Montfort – 74150 RUMILLY concernant l'impression de cinq numéros par an, en raison de 6 000 exemplaires par numéro (4 numéros de 8 pages et un numéro spécial de 12 pages) aux conditions financières suivantes :

- Numéro de 8 pages : 0,21 €
- Numéro de 12 pages : 0,36 €.

La convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa signature et sera reconductible une fois.

#### Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à RUMILLY, le .26 janvier 2010

Le Maire,

P. BECHET